N°4728
Entrée le 09.09.2026
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 10.09.2026
Chambre des Députés

déi Lénk

David Wagner
Marc Baum
Députés

Luxembourg, le 8 septembre 2026

Concerne : Question parlementaire complémentaire à la question n°3390 au sujet de l'adéquation des conventions de financement conclues avec les ONG actives dans la protection de l'environnement.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, à Madame la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, à Madame la ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et à Monsieur le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Dans leur réponse commune du 13 mars 2026 à notre question parlementaire n°3390, Madame et Messieurs les Ministres ont confirmé que les dotations de fonctionnement ne sont pas adaptées automatiquement à l'évolution du coût de la vie, une indexation « partielle » sur demande du bénéficiaire et « plafonnée en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires », restant néanmoins possible. Plusieurs points restent toutefois sans réponse.

Les ONG conventionnées sont légalement tenues, comme tout employeur, d'adapter intégralement les salaires de leur personnel à chaque tranche indiciaire. Le caractère partiel et plafonné de l'adaptation des financements publics fait ainsi peser sur ces organisations l'écart entre des coûts salariaux qui augmentent automatiquement et un financement qui ne suit pas.

Dans ce contexte, nous souhaiterions poser les questions suivantes à Madame et Messieurs les Ministres :

- Monsieur le Ministre peut-il fournir un tableau indiquant, pour chaque tranche indiciaire depuis l'entrée en vigueur des conventions de fonctionnement actuellement en cours, la date de l'échéance, le taux d'adaptation effectivement appliqué aux participations financières et l'incidence budgétaire correspondante ? Cette adaptation est-elle automatique ou subordonnée à une demande du bénéficiaire, et combien de demandes ont-elles été introduites, accordées, respectivement refusées au cours des dix dernières années ?
- Pour quelle raison l'indexation n'est-elle que « partielle » ? Une demande justifiée par l'évolution légale des coûts salariaux peut-elle être refusée pour des raisons budgétaires ?

- Monsieur le Ministre peut-il fournir, pour chacune des dix dernières années, le montant des dotations de fonctionnement versées aux ONG conventionnées dans le domaine de l'environnement, et indiquer en parallèle, pour la même période, la progression cumulée du coût de la vie (nombre de tranches indiciaires et augmentation de l'indice en pourcentage), afin de montrer dans quelle mesure ces dotations ont suivi, ou non, l'évolution des prix ?
- Madame et Messieurs les Ministres de l'Agriculture, de la Recherche et de l'Économie peuvent-ils communiquer les taux de supplément pour coûts indirects qu'ils appliquent dans leurs conventions de projet, afin de permettre la comparaison sollicitée dans la question n°3390 ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments respectueux.





David Wagner
Député

Marc Baum
Député

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Réponse commune du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture et de la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur à la question parlementaire n°4728 du 8 septembre 2026 des honorables députés Messieurs Marc Baum et David Wagner concernant « Adéquation des conventions de financement conclues avec les ONG actives dans la protection de l'environnement »

Monsieur le Ministre peut-il fournir un tableau indiquant, pour chaque tranche indiciaire depuis l'entrée en vigueur des conventions de fonctionnement actuellement en cours, la date de l'échéance, le taux d'adaptation effectivement appliqué aux participations financières et l'incidence budgétaire correspondante ? Cette adaptation est-elle automatique ou subordonnée à une demande du bénéficiaire, et combien de demandes ont-elles été introduites, accordées, respectivement refusées au cours des dix dernières années ?

Il faut distinguer l'indexation légale des salaires de l'adaptation contractuelle du financement public. L'indexation des rémunérations est automatique dans le cadre légal applicable, mais celle des subventions aux ONG ne l'est pas nécessairement. Elle dépend des clauses d'adaptation des conventions et des règles appliquées par chaque ministère.

La tranche indiciaire correspond à une hausse automatique de 2,5 % des rémunérations indexées, déclenchée lorsque l'évolution des prix franchit le seuil prévu. Elle sert à compenser l'augmentation du coût de la vie.

Sur les 10 dernières années, on constate une augmentation de 28% du coût de la vie. Le poids des tranches indiciaires constitue une contrainte sur les budgets qui impose des arbitrages et oblige à faire des choix dans l'allocation des ressources disponibles.

Le MECB octroie à un nombre limité d'ONG une subvention de fonctionnement. Cette subvention de fonctionnement est une participation financière (montant forfaitaire annuel) à leur frais de fonctionnement. Elle est subordonnée à une demande formelle de l'ONG qui doit notamment comprendre un prévisionnel de dépenses. Elle est accordée par le MECB après analyse et en fonction des crédits budgétaires disponibles chaque année.

Cette participation financière forfaitaire ne vise pas une couverture à 100% des frais et est limitée dans le temps.

Ce financement forfaitaire formalisé via une convention signée par les deux parties ne comprend pas automatiquement un mécanisme d'indexation indiciaire.

Les bénéficiaires peuvent à tout moment introduire une demande complémentaire de financement. Cette dernière doit être motivée et suit le même processus d'analyse que la demande initiale.

Sur les dix dernières années, il y a eu 7 demandes d'adaptation.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Pour quelle raison l'indexation n'est-elle que « partielle » ? Une demande justifiée par l'évolution légale des coûts salariaux peut-elle être refusée pour des raisons budgétaires ?

Il n'y a pas d'indexation prévue au niveau des conventions.

Une demande justifiée par l'évolution légale des coûts salariaux peut être refusée si les crédits budgétaires sont insuffisants.

Monsieur le Ministre peut-il fournir, pour chacune des dix dernières années, le montant des dotations de fonctionnement versées aux ONG conventionnées dans le domaine de l'environnement, et indiquer en parallèle, pour la même période, la progression cumulée du coût de la vie (nombre de tranches indiciaires et augmentation de l'indice en pourcentage), afin de montrer dans quelle mesure ces dotations ont suivi, ou non, l'évolution des prix ?

Cinq structures reçoivent depuis plus de 10 ans une subvention de fonctionnement. L'enveloppe budgétaire dédiée a augmenté de 57%. L'évolution des dépenses (réelle de 2016 à 2025, prévisionnelle pour 2026) se présente comme suit :

Items	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022*	2023	2024**	2025	2026
Participation financière	1 055 797	1 110 797	1 177 861	1 269 572	1 209 572	1 240 000	979 811	1 506 759	1 833 448	1 661 759	1 664 059
Variation annuelle		5.21%	6.04%	7.79%	-4.73%	2.52%	-20.98%	53.78%	21.68%	-9.36%	0.14%
Variation Cumulée											**57.61%**

Tranches indiciaires	**28.00%**

* Décalage trimestriel requis par la Direction du contrôle financier (T4 année N payé en N+1)
** Réalignement des paiments trimestriels sur l'année calendrier

Madame et Messieurs les Ministres de l'Agriculture, de la Recherche et de l'Économie peuvent-ils communiquer les taux de supplément pour coûts indirects qu'ils appliquent dans leurs conventions de projet, afin de permettre la comparaison sollicitée dans la question n°3390 ?

Les modalités de financement des projets sont définies par chaque ministère selon son cadre réglementaire et les crédits budgétaires disponibles. En règle générale, le financement est accordé sous la forme d'une dotation globale, sans application d'un taux spécifique pour les coûts indirects.

Luxembourg, le 16 novembre 2026
(s.) Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité